



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N° 04 – 15 Avril 2004

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N°04 – Avril 2004



DELEGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 15 AVRIL 2004	3
Arreté donnant délégation de signature à M. Roger Parent, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense	3
ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2004	7
Arrêté donnant délégation de signature à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde	7



ARRETE DU 15 AVRIL 2004

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

*M. ROGER PARENT,
PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;
- VU La Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU Le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;
- VU Le décret n° 71-572 du 10 juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU Le décret n° 78-272 du 2 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services organismes publics de l'Etat dans le département modifié notamment par le décret n° 89-666 du 13 septembre 1989 ;
- VU Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU Le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;
- VU Le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU Le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, et notamment les articles 36,37 et 38 ;
- VU Le décret n° 89-743 du 2 octobre 1989 fixant la liste des départements dans lesquels un préfet adjoint pour la sécurité et la défense est nommé auprès du préfet ;
- VU Le décret n° 91-664 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
- VU Le décret n° 92-674 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU Le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;
- VU Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;
- VU Le décret du 8 juillet 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur ;
- VU Le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des Préfets de zone ;
- VU Le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux Préfets délégués pour la sécurité et la Défense auprès des Préfets de zone;
- VU Le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002, relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police
- VU Le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services des systèmes d'information et de communication ;

VU Le décret du 8 novembre 2001 nommant M. Roger PARENT Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU Le décret du 6 avril 2000 nommant M. Albert DUPUY, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU Le décret du 24 avril 2002 nommant M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, directeur du cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU Le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous l'autorité du préfet de zone, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, assisté de son cabinet, assure la direction de l'état-major de zone, du service de zone des systèmes d'information et de communication, du secrétariat général pour l'administration de la police et du centre régional d'information et de coordination routière.

ETAT-MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE

ARTICLE 2 - Dans le ressort de la zone de défense Sud Ouest le Préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'un chef d'état major de Zone.

Délégation de signature est donnée à M. Roger PARENT, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, à effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant les domaines de compétence de l'état-major de zone de défense pris en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone et du décret du 30 mai 2002 relatifs aux préfets délégués pour la sécurité et la défense, susvisés, et notamment :

- 2.1. la gestion opérationnelle des unités des forces mobiles
- 2.2. les réquisitions et demandes de concours de moyens militaires
- 2.3. les déclenchements des plans zonaux de défense et de sécurité civiles
- 2.4. la mise en œuvre du centre opérationnel de défense de zone
- 2.5. la coordination de la formation des sapeurs-pompiers
- 2.6. la programmation zonale du Fond d'Aide à l'Investissement des services d'incendie et de secours
- 2.7. La coopération civilo-militaire
- 2.8. la défense à caractère non militaire
- 2.9. La direction et la gestion de l'Etat-major de zone de défense ainsi que toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.
- 2.10. Délégation de signature lui est également donnée, à effet de signer toutes instructions générales, décisions, actes et documents, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 susvisé., tous documents à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision au sens des articles 5 (1^{er} alinéa) et 14 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982.

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE SUD-OUEST .

ARTICLE 3 : Dans le ressort de la zone de défense sud ouest, le Préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Délégation de signature est donnée à M. Roger PARENT, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest, chargé du SGAP Sud - Ouest pour :

- 1 - Tous actes, arrêtés, décisions ou documents pris, en application du décret du 30 mai 1982, pour la gestion administrative et financière des personnels et moyens mobiliers et immobiliers relevant du secrétariat général pour l'administration de la police Sud-Ouest.
- 2 - L'instruction au règlement amiable ou au recours contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

Tous actes, arrêtés et décisions ou conventions relatif à :

2 – 1. la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier et notamment,

Les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale.

L'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités.

Les concessions de logement au profit de personnel relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférents

2 – 2. la passation des marchés publics et les avenants à ces marchés, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 juillet 1997, passés par le SGAP Sud-Ouest, en vue de réaliser l'équipement des services relevant de la DGPN, de la DEPAFI et de la DZSIC .

2 – 3. l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes pour les services relevant de la direction générale de la police nationale, de la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la direction zonale des systèmes d'information et communication (DZCIC) .

2 – 4. dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense.

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables.

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier

2 – 5. l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que le matériel de transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARTICLE 4 : Dans le ressort de la zone de défense Sud Ouest le Préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'un chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

Délégation de signature est donnée à M. Roger PARENT, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest pour tous arrêtés, décisions, actes et pièces comptables relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

SECURITE ROUTIERE

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à M. Roger PARENT dans les matières et pour les actes relevant de la mission sécurité routière.

5 - 1. Tous les documents et pièces comptables se rapportant aux actions relevant du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), du dispositif Label Vie et du Fonds social européen (FSE) .

5 - 2. Tous actes, arrêtés, décisions concourant à la mise en œuvre de plans de contrôles routiers et d'actions de prévention à vocation départementale, régionale et zonale.

5 – 3. Tous actes, arrêtés, décisions concourant à l'agrément et à la mise en œuvre d'un corps d'experts et d'intervenants attachés aux actions de sécurité routière.

CENTRE REGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIERE DE LA ZONE SUD-OUEST

ARTICLE 6 – Dans la ressort de la zone de défense Sud Ouest le Préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'une direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière.

Délégation de signature est donnée à M. Roger PARENT en ce qui concerne les activités du C.R.I.C.R. Dans ce cadre il arrête et met en œuvre l'ensemble des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département. Il élabore et met en œuvre les exercices nationaux et zonaux afin de faciliter la mise en œuvre de ces plans. Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière .

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Roger PARENT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui sont délégués sur le chapitre 37.30 article 20 du budget du ministère de l'intérieur notamment pour les services relevant de son aurotiré (cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense, état - major de zone, SGAP/Formation).

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, délégué pour la sécurité et la défense, la délégation qui lui est attribuée est exercée directement par le Préfet de Zone ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire Général de la Préfecture.

Les délégations de signature sont par ailleurs accordées :

- Pour l'application de l'article 2, en ce qui concerne l'état major de zone (EMZ), à effet de signer les documents et actes de gestion courants, les pièces visant à la préparation ou à la prévision des décisions opérationnelles du préfet, à l'exclusion des instructions générales, actes à caractère décisionnels, les réquisitions, les demandes de concours et arrêtés: délégation est donnée au Colonel COLIN, chef de l'état-major de zone et en son absence à M. BIGOT, chef d'état-major adjoint
- Pour l'application des articles 3 et 7, à M. CLEMENCE en ce qui concerne le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police à l'exclusion de la passation des marchés publics et des avenants à ces marchés.
- Pour l'application de l'article 4, à M.ROS en ce qui concerne le service Zonal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 9 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2004

LE PRÉFET,

Alain GEHIN



ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

**M. RACHID BOUABANE-SCHMITT,
SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET
DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST, PREFET DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de Préfecture ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, et notamment les articles 15 et 17 ;
VU le décret du 24 avril 2002 nommant M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU la décision préfectorale du 31 janvier 2003 nommant Mme Isabelle Royer, attachée principale, directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, à compter du 3 février 2003 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à M Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour toutes les affaires relevant du cabinet et des services qui lui sont rattachés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur du cabinet, à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant du département de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique,
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.30 article 20 du budget du Ministère de l'Intérieur à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, les délégations de signature accordées par le présent arrêté sont données, pour ce qui concerne les attributions du cabinet, à Mme Isabelle ROYER, directeur adjoint du cabinet, sous réserve des actes et des décisions requérant la signature d'un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 6 En cas d'absence du secrétaire général de la préfecture, du secrétaire général adjoint et du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR), M Rachid BOUABANE-SCHMITT assure l'exercice des compétences départementales dévolues au secrétaire général de la Préfecture.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2004

LE PRÉFET,

Alain GEHIN

